



La MLC est
entrée en
vigueur le
20 août 2013

**La convention du
travail maritime 2006 :**
que signifie-t-elle pour
les équipages des
navires de croisière ?



www.itfglobal.org

La convention du travail maritime (MLC) 2006 peut apporter de réels changements dans la vie de tous les gens de mer. Et, pour la toute première fois, elle stipule que tous les travailleurs engagés à bord de navires de croisière pour effectuer des voyages internationaux sont des gens de mer. À ce titre, VOUS avez droit aux dispositifs de protection garantis par la MLC.

Qu'est-ce que la MLC ?

Entrée en vigueur le 20 août 2013, la MLC est une convention internationale qui énonce les droits minimaux qui vous reviennent en tant que marin.

Également appelée charte des droits des gens de mer, il s'agit d'un instrument sophistiqué qui concerne les gens de mer et a été élaboré par l'Organisation internationale du travail (OIT) à Genève. C'est le résultat d'années de négociation entre les représentants des gens de mer, les gouvernements et les organisations patronales.

En quoi est-elle importante pour moi ?

Pour la première fois, les gens de mer du monde entier ont accès à des droits fondamentaux qui garantissent des conditions d'emploi équitables.

Présente-t-elle des avantages concrets pour les gens de mer ?

Oui, absolument. La MLC prévoit des dispositions qui se traduiront par :

- des lieux de travail sûrs et sans danger ;
- des conditions d'emploi équitables ;
- des conditions de vie et de travail décentes ;
- une protection sociale : accès aux soins médicaux, protection de la santé et bien-être ;
- la liberté d'association et la liberté d'adhérer à un syndicat ;

- la possibilité pour les syndicats de négocier des conventions collectives en votre nom.

Pourquoi la MLC est-elle importante pour les gens de mer employés à bord de navires de croisière ?

Tous les personnels travaillant à bord d'un navire de croisière sont des gens de mer.

Aux fins de la MLC, « gens de mer » ou « marin » désigne « les personnes employées, engagées ou travaillant à bord d'un navire ». Cette définition recouvre donc tous les travailleurs. Aucune distinction n'est faite entre personnels de navigation, employés d'hôtellerie, de boutiques, de centre de bien-être/spa, de casino, artistes ou photographes.

Si certaines conditions, telles que les salaires, continueront d'être négociées séparément, les droits fondamentaux à des normes décentes de logement, d'alimentation et de loisirs doivent s'appliquer uniformément.

Qu'en est-il du recrutement ?

- Les agences de recrutement ou parties retenant les services de gens de mer ne doivent pas vous facturer de frais ou d'honoraires pour vous trouver du travail ;
- Votre employeur doit payer votre visa ;
- Vous ne pouvez être tenu(e) de prendre en charge que les seuls coûts d'obtention de votre certificat médical national obligatoire, de votre livret professionnel national, de votre passeport ou autre document personnel de voyage similaire.

Et de mon contrat d'engagement ?

Tout marin a droit à un contrat d'engagement équitable. Celui-ci doit :





- définir des conditions de vie et de travail sûres et décentes à bord ;
- être signé par vous-même et par votre employeur ;
 - être facile à comprendre et avoir force obligatoire.

Par le biais de conventions collectives fondées sur l'application des prescriptions de la MLC, les syndicats négocieront normalement des conditions supérieures aux droits minimaux. Vous avez tout intérêt à adhérer à un syndicat, qui s'efforcera d'obtenir de meilleures conditions en votre nom, et à être représenté(e) comme les autres travailleurs.

Et si l'employeur n'est pas le propriétaire du navire ?

Il est possible qu'un travail vous soit proposé par un employeur qui n'est pas le propriétaire du navire. Cependant, la MLC stipule que l'armateur est responsable de tous les gens de mer travaillant à bord du navire. Conformément à la MLC, votre contrat doit contenir les mêmes dispositions fondamentales quel que soit votre employeur.

Quels sont mes droits en matière de salaire ?

- Vous avez le droit d'être payé(e) intégralement et de recevoir un relevé des montants qui vous sont dus et des retenues effectuées ;
- Vous devez être payé(e) tous les mois au minimum ;
- Un registre des heures supplémentaires effectuées doit être tenu par le service du personnel et émarginé par vous tous les mois au minimum ;
- Votre employeur doit faire en sorte que vous puissiez envoyer une partie ou l'intégralité de votre paie à votre famille, et tous frais vous étant facturés pour ce service doivent être d'un montant raisonnable ;
- Votre solde de tout compte doit vous être versé à la fin de votre contrat ;

- Aucune retenue sur salaire ne peut être effectuée à moins d'être autorisée par la législation nationale ou d'être prévue dans une convention collective ou dans le contrat d'engagement.

Et en matière de rapatriement ?

Vous avez le droit d'être rapatrié(e) gratuitement si vous avez un maximum de 12 mois de service à bord à votre actif, lorsque la durée de votre contrat d'engagement expire ou si vous êtes débarqué(e) pour des raisons médicales.

Que dois-je faire si mes droits ne sont pas respectés ?

- Vous pouvez vous plaindre à bord auprès de votre supérieur hiérarchique, d'un officier supérieur, du capitaine, de l'armateur ou de l'État du pavillon, selon la nature de votre problème. Votre syndicat vous conseillera à cet égard.
- Si le problème concerne l'armateur, vous pouvez également adresser votre plainte à l'État du pavillon ou à l'État du port où le navire est amarré.

Et si je manque d'assurance pour me plaindre moi-même ?

- Vous avez le droit d'être accompagné(e) par un représentant ou par un autre marin et de ne pas être victime de représailles pour avoir déposé une plainte ;
 - Vous pouvez également vous plaindre auprès d'un agent chargé du contrôle par l'État du port/d'un inspecteur du travail ;
 - Vous n'avez pas l'obligation de vous plaindre vous-même. Quelqu'un d'autre – un représentant syndical ou un travailleur social – peut le faire en votre nom.



Donnez-vous les moyens d'agir ! Adhérez à un syndicat. Ensemble, nous ferons de votre navire un lieu de travail plus sûr et plus équitable.

La convention du travail maritime (MLC) 2006 stipule que tous les travailleurs engagés à bord de navires de croisière pour effectuer des voyages internationaux sont des gens de mer. À ce titre, VOUS avez droit aux dispositifs de protection garantis par la MLC.

Fédération internationale des ouvriers du transport
49-60 Borough Road, Londres SE1 1DR, R.U.

Tél : +44 (0)20 7403 2733

Fax : +44 (0)20 7357 7871

email : itfmlc@itfglobal.org



www.itfseafarers.org



www.facebook.com/ITFglobal



[@itfglobalunion](https://twitter.com/itfglobalunion)

**La MLC est
entrée en
vigueur le
20 août 2013**